



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/88

ALLOCATIONS ET PENSIONS AUX ORPHELINS

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit le versement d'allocations aux enfants mineurs de pensionnés ainsi que des pensions aux orphelins mineurs remplissant les conditions prévues pour l'attribution des pensions d'ayants cause.

Ces allocations ou pensions sont maintenues aux enfants et orphelins majeurs qui sont atteints, avant leur majorité, d'une affection incurable les empêchant de se procurer un salaire supérieur à un plafond qui est fixé par décret.

Le décret n° 2019-746 du 19 juillet 2019, paru au journal officiel du 21 juillet, fixe à **11 253 € bruts par an, à compter du 1^{er} janvier 2019**, le montant du salaire prévu au troisième alinéa de l'article L. 134-1, au deuxième alinéa de l'article L. 134-2, au deuxième alinéa de l'article L. 141-24 et au premier alinéa de l'article L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).